

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALÉO EMBRAYAGES à AMIENS
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les points 3.7.I.1.a), 3.7.IV.2, 3.5, 3.7.I.2, 1.7 et 2.10 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 modifié, réglementant les installations de fabrication d'embrayages et de transmissions hydrauliques exploitées par VALÉO EMBRAYAGES sur le territoire de la commune d'Amiens au 81 avenue Roger Dumoulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 7 novembre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2022, reçu le 28 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'Analyse de Maîtrise des Risques (AMR) n'a pas été révisée, et ce contrairement aux dispositions du point 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

- l'exploitant ne dispose pas d'un carnet de suivi conforme aux dispositions du point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks de produits dangereux, et ce contrairement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, qui prévoit que « *L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.* »
- il est constaté, sur les parties externes, des fuites à proximité immédiate des tours aéroréfrigérantes 2 et 3 du circuit FA, ce qui ne répond pas aux dispositions du point 3.7.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité qui prévoit que « *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.* » ;
- l'exploitant n'a pas signalé au préfet de la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes du circuit VI, et ce contrairement aux dispositions du point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;
- l'exploitant ne dispose pas du volume minimal de rétention pour son stockage de produits dangereux associés au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, et ce contrairement aux dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, qui prévoit que « *Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.* ».

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALÉO EMBRAYAGES de respecter les dispositions des points 3.7.I.1.a), 3.7.IV.2, 3.5, 3.7.I.2, 1.7 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société VALÉO EMBRAYAGES sise 81 avenue Roger Dumoulin à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points 3.7.I.1.a), 3.7.IV.2, 3.5, 3.7.I.2, 1.7 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALÉO EMBRAYAGES.

Amiens le 29 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA